Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1910)

Heft: 94

Artikel: Règlement général de l'Exposition Internationale de Beaux-Arts à Rome en 1911

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-623234

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Elle a réélu dans la même séance son Comité, dont le président est dorénavant M. H. B. Wieland, assisté de MM. Fritz Kunz, peintre; Walter Mettler, sculpteur; Richard Schaupp, peintre; Ernest Rinderspacher, peintre. Ces Messieurs se constitueront entre eux et nommeront le caissier et le secrétaire.

Section de Neuchâtel.

La section de Neuchâtel a été réunie le 23 novembre, et me charge de vous communiquer ses décisions au sujet des différentes questions que pose le Journal.

1° *Turnus.* — Il est regrettable que l'énoncé de cet article ne soit pas plus clair; quoiqu'il en soit, la section neuchâteloise pose en principe que *la majorité des membres du jury soit nommée par les exposants* sur une liste de proposition émanant de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses.

2° *Estampes.* — A l'unanimité les membres présents refusent la proposition du Comité central, estimant le procédé peu correct vis-à-vis des membres passifs.

3° *Protection des droits d'auteur.* — La section adopte les différents postulats relatifs à cette question.

Section de Paris.

Avant-propos de la Rédaction: Les communications suivantes sont datées du 23 novembre et auraient dû paraître dans le dernier numéro, mais la lettre a fait un voyage postal circulaire et ne nous parvint que le 28, donc après le terme de clôture rédactionnelle. Cela explique le fâcheux retard de sa publication.

Dans sa séance du 22 novembre, la section de Paris répond affirmativement, à l'unanimité, à toutes les questions posées dans le n° 92 de «L'Art Suisse» par le Comité central.

Elle demande en outre de voir paraître dans notre journal les propositions suivantes:

«1° Considérant l'égalité des droits de chacun des membres de la Société, la section de Paris demande aux autres sections si elles ne seraient pas d'avis qu'à toutes les expositions de la Société qui auront lieu en Suisse, et particulièrement à celle de Neuchâtel en 1910, chaque sociétaire ait droit à l'envoi *d'au moins une de ses œuvres;* les dimensions maxima varieraient suivant la place disponible dans les locaux d'exposition. Le jury des sections ne fonctionnerait que pour le choix de cette œuvre parmi celles présentées par les sociétaires et pour le surplus mis à la disposition de chaque section.

«2° En l'absence d'assemblées de délégués pouvant résoudre les questions intéressant la Société, la section de Paris demande aux autres sections de délibérer sur la proposition suivante:

Le jury de la Société des P. A. & A. S. pour les expositions autres que celles de la Société (que ce soit celle du Turnus ou celle de Buda-Pesth) sera constitué par les délégués de chacune des sections.»

La section de Paris émet en outre le vœu que le journal «L'Art Suisse» fasse mention des concours ouverts (Monument des Télégraphes et autres annoncés depuis plusieurs semaines dans les journaux). On a remarqué aussi que l'Exposition Internationale de Rome en 1911 n'avait pas été annoncée, quoique le règlement soit déjà paru. On sait qu'il faudra livrer les œuvres en octobre 1910!

Section de Zurich.

Cette section communique, qu'à Fribourg il est de nouveau arrivé que des caisses furent clouées et des tableaux endommagés.

Règlement général de l'Exposition Internationale de Beaux-Arts à Rome en 1911.

Art. 1. L'Exposition Internationale de Beaux-Arts à Rome sera inaugurée en février 1911; elle sera clôturée le 31 octobre 1911.

Art. 2. L'Exposition Internationale de Beaux-Arts est promue et administrée par le Comité Exécutif des fêtes commémoratives de 1911, nommé par le Maire de Rome. Elle est organisée et dirigée par la Section spéciale des Beaux-Arts, créée dans le sein du Comité.

Art. 3. A l'Exposition Internationale de Beaux-Arts de Rome seront admises les œuvres de peinture, de sculpture, les dessins et les gravures.

Pour l'Exposition d'Architecture, en sus des dispositions énoncées aux articles suivants 19, 20 et 21, il sera pourvu avec des règlements spéciaux.

Art. 4. Ces œuvres seront exposées dans des Salles étrangères, des Salles italiennes, des Salles internationales et des Pavillons spéciaux.

Les Salles seront décorées aux soins du Comité.

Le droit est toutefois réservé aux Commissaires étrangers, ainsi qu'aux artistes qui se grouperont dans ce but, de décorer les Salles qui leur seront affectées, soit entièrement à leurs frais, soit avec le concours financier du Comité.

Art. 5. Dans chaque capitale et dans chaque centre artistique étranger d'une importance reconnue, il sera nommé un Commissaire général, soit par son gouvernement si celui-ci intervient officiellement à l'Exposition, soit, dans le cas contraire, directement par la Présidence du Comité sur la proposition de la Section Beaux-Arts.

Chaque Commissaire étranger aura la charge de l'organisation de sa Section de l'Exposition, et correspondra avec la Présidence du Comité ou avec un délégué de celle-ci.

Art. 6. La Section Beaux-Arts pourra, d'accord avec la Présidence du Comité, organiser des Expositions d'ensemble d'œuvres d'artistes étrangers et italiens d'un talent éminent et d'une originalité saillante, en leur accordant des Salles spéciales; elle pourra autoriser la construction de Pavillons à cet effet, et se réserve en outre la faculté d'inviter à exposer, toujours d'accord avec la Présidence, quelques artistes éminents, étrangers et italiens.

Art. 7. Une Commission de 7 membres dont 3 élus par les artistes qui ont l'intention d'exposer et 4 nommés par la Présidence du Comité sur la proposition de la Section Beaux-Arts, fera le choix des œuvres italiennes, présentées ou expédiées à Rome, qui devront avoir été exécutées avant la fin de 1909, inclusivement, exception faite pour les artistes nés ou demeurant à Rome, qui pourront exposer aussi les œuvres exécutées de 1909 à 1911.

Art. 8. Les artistes étrangers non invités devront envoyer leurs œuvres directement à Rome, où elles seront soumises à l'examen de la Commission susdite, dont feront partie au moins 3 artistes étrangers.

Art. 9. Le verdict du Jury est sans appel.

Art. 10. Les œuvres choisies par les Commissaires étrangers et celles des artistes étrangers et italiens non invités, seront exemptes des frais de transport pour l'envoi à l'Exposition du point de départ, ainsi que de tout autre frais, déballage et remballage compris et seront réexpédiées au point de départ aux frais du Comité.

Les œuvres envoyées par les artistes étrangers et italiens non invités, jouiront de la réduction de 50 pour cent

sur le parcours italien, et si elles seront acceptées, elles seront aussi exemptes des frais de déballage et de remballage.

Art. 11. Les œuvres déjà exposées en Italie ne seront point acceptées, et chaque artiste ne pourra exposer plus de trois œuvres du même genre, sauf les cas exceptionnels d'Expositions individuelles, ou d'Expositions d'ensemble de tout un groupe d'artistes ou d'artistes invités, comme il est dit à l'art. 6.

Art. 12. Le soin de placer les œuvres sera confié par la Présidence du Comité à une ou à plusieurs Commissions, qui seront nommées d'après les propositions de la Section Beaux-Arts.

Art. 13. Les œuvres devront être annoncées à la Section Beaux-Arts du 1er au 30 septembre 1910, en double exemplaire, sur les bulletins distribués dans ce but par le Secrétariat de la Section.

Les modifications éventuelles apportées aux bulletins de notification devront obtenir l'approbation de la Section Beaux-Arts.

L'envoi du bulletin signé impliquera adhésion explicite et complète à ce règlement.

Art. 14. Le Comité ne répond d'aucune façon des dommages que pourraient subir accidentellement les œuvres, soit pendant les transports, soit à l'intérieur de l'Exposition, soit au cours des opérations de dédouanement, soit dans des cas de force majeure.

Art. 15. Le Comité des fêtes commémoratives de 1911 alloue dès aujourd'hui une somme de L. 200,000 pour des prix qui seront répartis de la façon suivante: deux prix de L. 50,000, dont un pour la Peinture, l'autre pour la Sculpture, soit à une œuvre d'art, soit à un ensemble d'œuvres du même auteur: quatre prix de L. 10,000 et six de L. 5000 chacun à partager entre la Peinture et la Sculpture; L. 20,000 à partager entre un certain nombre de prix pour les gravures en noir ou en couleurs, les monotypes, les lithographies originales et d'un caractère artistique saillant, et les illustrations originales du livre et du journal; L. 10,000 à partager aux meilleurs essais critiques qui seront publiés dans les journaux italiens et étrangers sur l'Exposition Internationale d'Art de 1911.

Art. 16. Un Jury International, dont feront partie 3 artistes étrangers, et qui sera composé de 7 membres, dont 3 élus par les artistes exposants et 4 nommés par la Présidence du Comité, d'après la proposition de la Section Beaux-Arts, décernera, suivant des règles à déterminer, les prix susdits, pour la Peinture, la Sculpture et les Gravures.

Les prix ne pourront être accordés qu'aux œuvres d'artistes vivants et exécutés de 1901 à 1911.

Art. 17. Une Commission spéciale, nommée par la Présidence du Comité d'après la proposition de la Section Beaux-Arts, conférera les prix aux essais critiques dont à l'art. 15.

Art. 18. La Présidence du Comité exécutif pour les fêtes commémoratives de 1911 garantit aux artistes exposants la vente d'œuvres exposées pour une somme d'au moins 500,000 lires.

Art. 19. Le Comité exécutif ouvre un Concours International d'Architecture pour la construction de maisons, complètement aménagées, de façon que leur ensemble puisse donner une idée exacte et complète de tout ce qui a été essayé, pendant les trente dernières années, dans les divers pays et par les différents peuples, pour créer, d'après des principes et des méthodes artistiques et avec un sentiment bien vif de modernité, des types d'architecture répondant aux aspirations esthétiques et aux exigences pratiques particulières de la **Maison** dans les différents pays et à notre époque.

A ce concours sont affectés trois prix de 150,000, 100,000 et 50,000 lires.

Art. 20. Le Comité exécutif ouvre, en outre, un deuxième Concours d'Architecture, exclusivement National, pour trois types différents de **Maison Moderne,** répondant aux exigences et aux habitudes des différentes classes sociales, et où les droits de l'art s'harmonisent avec les exigences pratiques.

A chacun de ces types est affecté un prix de 100,000 lires, dont 25,000 pour l'architecte et 75,000 pour le constructeur.

Art. 21. Les conditions spéciales de ces deux concours sont fixées par des règlements spéciaux.

Art. 22. Toutes les œuvres destinées à l'Exposition Internationale de Beaux-Arts devront être expédiées dans des solides caisses en bois fermées avec des vis.

Les œuvres de peinture devront être présentées dans des cadres convenables et recouvertes de verre s'il s'agit de dessins, de gravures, de pastels ou d'aquarelles.

Art. 23. Les œuvres des artistes étrangers et italiens ne devront pas arriver à Rome avant le 1er décembre ni plus tard que le 20 décembre 1910.

Aucun délai ne sera accordé pour la remise des œuvres.

Art. 24. La Section Beaux-Arts, sous la surveillance de la Présidence du Comité, représente les exposants pour la vente des œuvres.

Sur le prix effectif de chaque vente le Comité prélèvera 10 pour cent.

Ce pourcentage devra être payé même dans le cas où la vente serait faite directement par l'auteur ou par le propriétaire de l'œuvre, et même si la vente avait lieu après la clôture de l'Exposition, dans le cas où l'œuvre n'aurait pas encore été rendue.

Le contrat de vente conclu par la Section Beaux-Arts, aura toujours la préférence sur tout autre conclu en même temps par l'auteur ou par son mandataire.

Le prix de vente doit être indiqué sur le bulletin de notification de l'œuvre; il ne peut être augmenté par l'artiste, qui ne pourra même pas déclarer *invendable* une œuvre qui aura été déclarée *vendable* sur ledit bulletin, à moins que le pourcentage sur le prix indiqué n'en soit versé.

La moitié du prix fixé pour chaque vente devra être payé par l'acquéreur au moment de l'achat, l'autre moitié à la livraison de l'œuvre achetée.

L'acheteur signera, pour chaque achat, un bulletin spécial en deux exemplaires, dont un sera donné à l'auteur de l'œuvre vendue.

Art. 25. Il sera publié un Catalogue illustré où seront reproduites les œuvres indiquées par la Section Beaux-Arts.

Pour les œuvres dont on n'entend pas autoriser la reproduction sur le Catalogue, les auteurs ou les propriétaires devront en faire la déclaration expresse sur le bulletin de notification.

Aux termes de la loi sur les droits d'auteur du 18 septembre 1882, nº 1012, et des arrêts du 15 décembre 1897 de la Cour d'Appel de Venise, et du 22 mars 1898 de la Cour de Cassation de Rome, les reproductions ou contrefaçons du catalogue sont défendues.

Art. 26. Outre les reproductions faites pour le Catalogue illustré, aucune autre reproduction d'œuvres exposées ne pourra être faite sans le consentement préalable des exposants intéressés. Ce consentement devra être donné

par écrit, mais l'artiste conservera toujours le droit de faire reproduire les œuvres exposées par lui.

La Présidence du Comité se réserve le droit de faire exécuter, dans le Palais de l'Exposition et dans les Pavillons spéciaux, les reproductions régulièrement autorisées par les artistes exposants.

Art. 27. Tous les artistes exposants recevront une carte personnelle donnant droit à l'entrée permanente à l'Exposition Internationale de Beaux-Arts et à la réduction sur les chemins de fer italiens.

Art. 28. Dans le cas où la clôture de l'Exposition serait retardée, les dispositions contenues dans ce règlement seront valables jusqu'à la clôture, quelle qu'en soit la date.

Pendant toute la période de l'Exposition, aucune œuvre ne pourra être retirée ni par l'auteur, ni par l'acheteur, ni par le propriétaire.

Art. 29. La Présidence du Comité se réserve le droit, dans des cas spéciaux, de ne pas exposer des œuvres même acceptées par le Jury ou envoyées par des artistes invités.

Art. 30. Les conditions relatives à l'élection des Jurys dont aux art. 7, 12, 16 et 17 seront notifiées aux artistes exposants un mois avant les élections respectives.

Art. 31. Toute ocrrespondance concernant l'Exposition Internationale de Beaux-Arts doit être adressée directement à la **Présidence du Comité exécutif pour les fêtes commémoratives du 1911, Section Beaux-Arts,** à Rome, **Piazza Venezia, 11.**

Concours pour l'érection d'un monument commémoratif de la fondation de l'Union télégraphique.

La Conférence télégraphique internationale de Lisbonne a décidé le 11 juin 1908 l'érection à Berne d'un monument commémoratif de la fondation de l'Union télégraphique; il a chargé le Conseil fédéral suisse de toutes les mesures nécessaires à la réalisation de ce projet.

En exécution d'un mandat qui lui a été confié, le Conseil fédéral ouvre un concours aux conditions suivantes, qui ont été approuvées par le jury appelé à juger les projets qui seront présentés.

Programme du concours.

Article premier. Un concours est ouvert pour l'érection à Berne d'un monument commémoratif de la fondation de l'Union télégraphique.

Peuvent prendre part à ce concours les artistes du monde entier quel que soient leur domicile et leur nationalité.

Art. 2. Le monument sera érigé sur la *place Helvétia.* Deux plans de situation, deux coupes et une vue photographique de la place sont joints au programme (annexes 1—4).

Art. 3. Les artistes ont toute liberté dans le choix du genre du monument, pourvu que celui-ci rappelle clairement la fondation de l'Union télégraphique et s'adapte bien à l'emplacement donné. Il est loisible à l'artiste de combiner le monument avec une fontaine.

Art. 4. Les matériaux à employer sont laissés au choix de l'artiste, mais ils doivent offrir les garanties d'une exécution solide et monumentale dans les limites de la somme fixée à l'art. 8.

Art. 5. Les concurrents fourniront:

1° Une maquette ou un modèle du monument à l'échelle de 1/10 de la grandeur d'exécution;

2° une description des matériaux proposés;

3° un plan de situation au 1/200 de la grandeur d'exécution indiquant l'emplacement exact du monument sur la place donnée;

4° une vue perspective du monument en place;

5° un devis avec engagement à forfait pour l'exécution.

Art. 6. Les projets devront être livrés au Palais fédéral, Pavillon central, à Berne, jusqu'au 15 août 1910, date à laquelle tous les envois seront ouverts.

Les projets arrivés en retard ne seront pas pris en considération par le jury.

Art. 7. Les projets ne porteront ni nom d'auteur ni initiale, mais une devise. Une enveloppe cachetée répétant la devise contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

Dans un second pli cacheté portant aussi la devise et en plus le mot *devis,* les concurrents joindront un devis avec engagement à forfait pour l'exécution entière du monument.

Les envois porteront à l'extérieur l'indication suivante: «Concours pour le monument de l'Union télégraphique».

Art. 8. Le prix maximum de l'exécution complète à forfait du monument ne dépassera pas 170,000 francs, tous les honoraires et frais connexes compris.

Les frais de transport, de douane et des travaux de fondation à ras du sol sont supportés par le Conseil fédéral, soit par le fonds de l'Union télégraphique, et non par l'artiste.

Art. 9. Les projets ne répondant pas aux conditions posées par le présent programme seront exclus du concours.

Art. 10. Les frais de transport à l'aller des maquettes sont à la charge du Conseil fédéral, soit du fonds de l'Union télégraphique. Pour les envois provenant d'autres Etats que la Suisse et devant y retourner, l'artiste devra se munir de passavants et remplir les formalités voulues pour éviter des frais inutiles.

Le Conseil fédéral décline toute responsabilité au sujet des risques de transport des maquettes. Les frais d'emballage et d'assurance de transport sont à la charge des concurrents.

Art. 11. Les projets livrés en temps voulu seront jugés par un jury composé de: MM. Pierre Breuer, professeur, sculpteur, sénateur et membre actif de l'Académie royale des Arts, à Berlin; Edmond Hellmer, professeur à l'Académie impériale et royale des arts plastiques, à Vienne; Injalbert, statuaire, membre de l'Institut de France, à Paris; Sir George Frampton, académicien royal, à Londres; MM. Jean Horvai, sculpteur, à Budapest; le Dr P. J. H. Cuypers, architecte des Musées, à Amsterdam; J. D. Ramalho Ortigão, membre de mérite de l'Académie royale des Beaux-Arts, à Lisbonne, membre du Conseil supérieur des monuments nationaux, directeur de la Bibliothèque royale d'Ajuda; Louis de Benois, académicien, professeur d'architecture et architecte de la Cour impériale, à St-Pétersbourg; Jean-Théodore Lundberg, professeur de modelage à l'Ecole royale des Beaux-Arts, à Stockholm; Eugène Jost, architecte, A. D. G. F., à Lausanne, président du jury; le Colonel Emile Frey, ancien Conseiller fédéral, directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne.

La nomination d'un douzième membre est encore en suspens.

MM. les jurés ont approuvé les conditions du présent programme de concours.

Le jury tranchera souverainement toutes les questions ou difficultés qui pourraient naître à l'occasion du concours.

Au cas où un ou plusieurs membres du jury seraient empêchés de siéger, il ne sont pas remplacés.